CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES
91bis rue du Cherche-Midi -75006-Paris

N° 024-2022 Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes c. M. X.

Audience publique du 9 octobre 2023

Décision rendue publique par affichage le 20 octobre 2023

La chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Mme N. et le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Hérault, qui s'y est associé, ont porté plainte contre M. X., masseur-kinésithérapeute, devant la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Occitanie.

Par une décision n° 2020/34-001 du 3 février 2022, la chambre disciplinaire de première instance a infligé à M. X. la sanction de l'interdiction temporaire du droit d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pour une durée de trois mois assortie du sursis.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par une requête enregistrée le 4 mars 2022 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes demande à cette juridiction :

1°) d'annuler la décision de la chambre disciplinaire de première instance du 3 février 2022 ;
2°) de prononcer à l'encontre de M. X. la sanction de la radiation du tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;
- L'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 octobre 2023 :

- M. Rémi Bellina en son rapport ;
- Les observations de Me Hélène Lor pour le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;
- Les observations de Me Jérémy Balzarini pour M. X. et celui-ci en ses explications ;
- Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Hérault, dûment convoqué, n'étant ni présent, ni représenté ;
- Mme N., dûment convoquée, n'étant ni présente, ni représentée.

M. X. ayant été invité à prendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces du dossier que M. X. a obtenu un diplôme universitaire de kinésithérapie à l'Université centrale de Catalogne au mois de juin 2018. Le 31 janvier 2019, il a été autorisé, en vertu d'une attestation délivrée par le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine après avis de la commission régionale spécialisée pour la profession de masseur-kinésithérapeute, à exercer la profession de masseur-kinésithérapeute dans le cadre des dispositions réglementant cette profession sur le territoire français. Le 1er février 2019, il a signé un contrat de remplacement avec M. B., masseur-kinésithérapeute à Montpellier, pour la période du 11 au 15 février. Le 11 février, alors qu'il intervenait au domicile de M. N. au titre de la prise en charge de ce dernier, ce patient a fait une chute. Ce patient est décédé le 19 février. Le 19 février, M. X. a déposé une demande d'inscription au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Hérault. Le 20 février, il a souscrit une assurance au titre de sa responsabilité civile professionnelle, dont il a déposé l'attestation au conseil départemental de

l'ordre le 22 février. Son inscription au tableau de l'ordre a pris effet le 25 février. Le 2 janvier 2020, Mme N., épouse du patient décédé, a déposé contre M. X., devant la chambre disciplinaire de première instance de la région Occitanie, une plainte, à laquelle le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Hérault s'est associé. Statuant sur cette plainte, la chambre disciplinaire a infligé à M. X. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de trois mois, assortie du sursis, par une décision n° 2020/34-001 du 3 février 2022 contre laquelle le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes fait appel.

Sur le moyen tiré de l'erreur de droit commise par la chambre disciplinaire de première instance à raison du quantum de la sanction infligée à M. X. :

2. La circonstance que des faits reprochés à un masseur-kinésithérapeute sont antérieurs à son inscription à un tableau de l'ordre ne fait pas obstacle à ce que les juridictions disciplinaires de l'ordre puissent apprécier si ceux de ces faits qui n'étaient pas connus lors de l'inscription de l'intéressé sont, par leur nature, incompatibles avec son maintien dans l'ordre et prononcer, si tel est le cas, la radiation du tableau de l'ordre ; que les juridictions disciplinaires n'ont toutefois pas compétence, dans ce cas, pour prononcer une sanction autre que la radiation.

3. Il résulte des circonstances de l'espèce rappelées plus haut qu'à la date de la séance de masso-kinésithérapie au cours de laquelle a eu lieu la chute du patient pris en charge par M. X., ce dernier n'était pas inscrit au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes. Il ne ressort pas des pièces du dossier ni de l'instruction que lors de son inscription au tableau, le 25 février, M. X., qui n'y était d'ailleurs pas tenu, aurait fait état de ce qu'il avait préalablement effectué un remplacement d'un masseur-kinésithérapeute, le cas échéant sans être couvert par une assurance de responsabilité civile professionnelle, ni de ce qu'à cette occasion, un de ses patients avait été victime d'une chute et était décédé peu de temps après. Il appartenait, dès lors, à la chambre disciplinaire de première instance d'apprécier si les faits révélés à l'occasion de la plainte dont elle était saisie, qui n'étaient pas connus du conseil départemental de l'ordre lors de l'inscription de M. X., étaient de nature à faire obstacle à l'exercice par l'intéressé de la profession de masseur-kinésithérapeute, et, le cas échéant, de lui infliger, pour cette raison, la sanction de la radiation. La chambre disciplinaire ne pouvait, en revanche, sans excéder sa compétence, prononcer à l'encontre de M. X., sur le fondement d'agissements datant d'une période au cours de laquelle il n'était pas inscrit au tableau de l'ordre, une sanction autre que la radiation. Il suit de là que le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et M. X. sont fondés à soutenir qu'en infligeant à ce dernier la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer sa profession pendant une durée de trois mois, assortie d'un sursis, la chambre disciplinaire a entaché d'une erreur de droit la décision attaquée, qui ne peut dès lors qu'être annulée, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens soulevés par le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes à l'appui de ses conclusions à fin d'annulation.

4. Il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur les plaintes formées par Mme N. et le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Hérault devant la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Occitanie.

Sur les manquements :

En ce qui concerne les conditions de sécurité :

5. Il ressort des pièces du dossier qu'au cours d'une séance de rééducation prise en charge par M. X., le 11 février 2019, au domicile de son patient, ce dernier a été victime d'une chute, à la suite de laquelle il est décédé quelques jours plus tard. Si Mme N., son épouse, soutient que M. X. intervenait depuis plusieurs mois pour faire marcher son mari, cette affirmation, contestée par M. X., n'est pas corroborée par les éléments du dossier. Il est, en revanche, établi que la chute de M. N. a eu lieu en présence du professionnel, qui, sachant les risques de chute auxquels était exposé son patient, a pris les précautions qu'un masseur-kinésithérapeute plus expérimenté aurait normalement prises dans une telle situation et, après la chute, a prévenu les secours et porté assistance à son patient ainsi qu'il devait le faire. Dans ces conditions, ni l'instruction ni les pièces du dossier ne permettent d'établir la responsabilité de M. X. dans l'accident qui a couté la vie à son patient, ni d'éventuels manquements aux prescriptions destinées à garantir la sécurité des patients, qui s'imposent aux masseurs-kinésithérapeutes en application des articles R. 4321-59, R. 4321-60 et R. 4321-114 du code de la santé publique ou à celles résultant des dispositions figurant aux articles R. 4321-53, R. 4321-54 et R. 4321-79 du même code. Il résulte de ce qui précède que la gravité des conséquences de la chute dont a été victime le patient de M. X. ne peut, à elle seule, caractériser des faits de nature à faire obstacle au maintien de ce dernier dans l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

En ce qui concerne l'assurance au titre de la responsabilité civile professionnelle :

6. Il ressort des pièces du dossier et n'est pas contesté que si plusieurs courriels émanant de la société qui a émis le contrat d'assurance multirisque souscrit par le masseur-kinésithérapeute que M. X. a remplacé pendant la période litigieuse ont pu laisser penser à ce dernier qu'il serait, le cas échéant, couvert par une assurance au titre de sa propre responsabilité civile professionnelle, il ressort des termes même de ce contrat qu'il ne couvrait pas les actes exécutés par des personnes non habilitées à les faire. De même, aux termes de l'article 5 du contrat de remplacement conclu, le 1er février 2019, entre M. X. et M. B. : *« le remplaçant demeure seul responsable des actes qu'il effectue et doit à ce titre être assuré en matière de responsabilité civile professionnelle (…). Il doit apporter la preuve de cette assurance avant le début du remplacement »*. Or il est constant que M. X., dont l'inscription au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Hérault n'a pris effet qu'à compter du 25 février, n'a pas pu apporter la preuve de son assurance au titre de la responsabilité civile professionnelle avant le début de son remplacement qui a débuté le 11 février. A cette date, il n'était pas davantage légalement habilité à dispenser des soins en remplacement de M. B. et ne pouvait, en tout état de cause, être couvert par un contrat d'assurance souscrit au nom d'un tiers. Le défaut d'assurance de M. X., qui, si ce dernier avait été inscrit au tableau de l'ordre, eut été de nature à justifier une sanction disciplinaire en vertu de l'article L. 1142-2 du code de la santé publique, constitue en tout état de cause, de la part de l'intéressé, une négligence fautive.

En ce qui concerne l'absence d'inscription au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes :

7. Aux termes de l'article L. 4321-10 du code de la santé publique : « *Sous réserve des dispositions de l'article L 4061-1, un masseur-kinésithérapeute ne peut exercer sa profession que : (...) 2° s'il est inscrit sur le tableau tenu par l'ordre. (...)* ». Il ressort des pièces du dossier, notamment de l'accusé de réception de la demande d'inscription au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Hérault, déposée le 19 février 2019, que M. X. a exercé sa profession, entre le 11 et le 15 février 2019, sans être inscrit au tableau tenu par l'ordre, en méconnaissance de ces dispositions. Eu égard toutefois, d'une part, aux termes de l'attestation délivrée le 31 janvier 2019 par le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine à M. X., mentionnant que ce dernier *« est autorisé à exercer la profession de masseur-kinésithérapeute dans le cadre des dispositions réglementant cette profession sur le territoire français »*, sans autre précision sur la teneur des dispositions en cause, d'autre part, à l'absence, dans la formation reçue en Espagne par M. X. en vue d'acquérir un titre relevant du 1° de l'article L. 4321-4 du code de la santé publique, de toute information sur les dispositions légales encadrant l'exercice en France de la profession de masseur-kinésithérapeute, et, enfin, à la circonstance que le masseur-kinésithérapeute qu'il a remplacé à partir du 11 février n'a pas fait apparaître sur le contrat de remplacement la mention de son numéro d'inscription au tableau de l'ordre pas plus qu'il n'a appelé l'attention de M. X. sur la nécessité d'y faire figurer le sien, ce dernier doit être regardé comme ne s'étant pas livré délibérément à l'exercice illégal de la profession de masseur-kinésithérapeute. Ainsi, dans les circonstances de l'espèce, la méconnaissance par l'intéressé des dispositions précitées de l'article L. 4321-10 du code de la santé publique n'est pas de nature à faire obstacle à son maintien dans l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

Sur la sanction :

8. Il résulte de ce qui précède que M. X. a fait preuve de négligence fautive en ne souscrivant pas en son nom propre, avant le début de son remplacement, une assurance au titre de sa responsabilité civile professionnelle, ainsi qu'il y était tenu, et que, même s'il a été mal informé ou mal conseillé sur ce point, il a exercé l'activité de masseur-kinésithérapeute sans être inscrit au tableau de l'ordre, en méconnaissance des dispositions légales qui le prévoient. Toutefois, ces faits, qui ne révèlent pas d'intention frauduleuse, doivent être regardés, dans les circonstances de l'espèce, eu égard à l'engagement professionnel dont l'intéressé a fait preuve depuis son inscription au tableau de l'ordre et en dépit de la gravité de l'accident intervenu le 11 février 2019, comme n'étant pas, par nature, incompatibles avec son maintien dans l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de prononcer à l'encontre de M. X. la sanction de la radiation du tableau de l'ordre. Il résulte de ce qui figure au point 2 que la juridiction disciplinaire n'est pas compétente pour infliger une autre sanction à l'intéressé.

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991:

9. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ». Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes le versement d'une somme à M. X. sur le fondement de ces dispositions.

DECIDE

Article 1er : La décision n° 17/018 du 12 avril 2018 de la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France est annulée.

Article 2 : Les conclusions d'appel du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et les plaintes de Mme N. et du conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Hérault sont rejetées.

Article 3 : Les conclusions de M. X. tendant à l'application des dispositions de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à M. X., à Mme N., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Hérault, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Occitanie, au directeur de l'Agence régionale de santé de la région Occitanie, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Montpellier et au ministre de la santé et de la prévention.

Copie pour information en sera adressée à Me Lor et à Me Balzarini.

Ainsi fait et délibéré par M. CHAVANAT, Conseiller d'Etat, président suppléant, Mme BECUWE et JOUSSE, MM. BELLINA, DIARD et TOURJANSKY, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Le conseiller d'Etat,

Président suppléant de la Chambre disciplinaire nationale

Bruno CHAVANAT

Aurélie VIEIRA

Greffière en chef

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.